

GE_GERICHTE C/5611/2019 vom 18. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5611_2019

FR: GE_GERICHTE C/5611/2019 du 18 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE C/5611/2019 del 18 novembre 2020

Erwägungen

E. 5

L'appelante critique le jugement en tant qu'il la condamne à verser à l'intimé 4'764 fr. 24 à titre de prime d'intéressement.

E. 5.1

Selon l'art. 322a al. 1 CO si, en vertu du contrat, le travailleur a droit à une part du bénéfice ou du chiffre d'affaires ou participe d'une autre manière au résultat de l'exploitation, cette part est calculée sur la base du résultat de l'exercice annuel, déterminé conformément aux prescriptions légales et aux principes commerciaux généralement retenus. L'employeur fournit les renseignements nécessaires au travailleur ou, à sa place, à un expert désigné en commun ou par le juge; il autorise le travailleur ou l'expert à consulter les livres de comptabilité dans la mesure où le contrôle l'exige (al. 2). Si une participation aux bénéfices de l'entreprise est convenue, une copie du compte de résultat est en outre remise au travailleur qui le demande (al. 3). L'exigence de produire les pièces comptables se limite aux éléments nécessaires à l'établissement des points litigieux. L'employeur a ainsi le choix de produire l'attestation de son réviseur quant à son chiffre d'affaires ou de déposer les documents comptables permettant d'établir ce chiffre (arrêt du Tribunal fédéral 4A_390/2016 du 18 janvier 2017 consid. 2.3.1 et 2.5). L'art. 322a al. 1 CO est de droit dispositif. La participation aux résultats de l'exploitation étant une source de conflits entre parties, celles-ci ont intérêt à en fixer la forme de manière précise (bénéfice, chiffre d'affaires, etc.), ainsi que les bases de calcul qui permettent de déterminer ce résultat (arrêt du Tribunal fédéral 4A_435/2015 du 14 janvier 2016 consid. 2.1; Wyler/Heinzer, op. cit., p. 153 s.; Danthe, in Commentaire du contrat de travail, 2013, p. 149 n. 8).

E. 5.2

L'appelante soutient que "la somme avancée par le demandeur est exorbitante et ne correspond en rien à la réalité. A l'époque du licenciement, nous n'avions pas encore établi le bilan 2018 laissant apparaître les véritables marges et nous entendons les présenter à la Cour de Justice avec une attestation de notre Expert-comptable". Elle reproche au Tribunal d'avoir retenu le montant de 595'851.- euros à titre de marge brute opérationnelle concernant le projet de station de potabilisation de l'eau au Burkina Faso, au lieu de 155'00.- euros. L'appelante n'a toutefois produit aucun document, contrairement à ce qu'elle annonçait faire. En particulier, le bilan ainsi que le compte de pertes et profits n'a pas été versé à la procédure, pas plus que d'autres documents en lien avec le projet du Burkina Faso. L'appelante n'a pour le surplus pas explicité plus avant la somme de 155'000.- euros qu'elle articule, laquelle n'est corroborée par aucun élément du dossier. En tout état, les titres qu'elle déclarait vouloir produire auraient dû l'être devant le Tribunal, et auraient été irrecevables dans le cadre de la présente procédure d'appel. Il n'est pas contesté que les

parties sont convenues de ce que l'intimé avait droit à une prime d'intéressement, soit une rémunération complémentaire, de 1% sur la marge brute opérationnelle de tout projet dont il avait la responsabilité. Il est également constant que ladite prime était calculée sur des montants libellés en euros mais était payable en francs suisses. L'intimé a adressé le 15 février 2019 un décompte détaillé des prix relatifs à la station de potabilisation et de deux concernant les options supplémentaires, faisant état d'une somme totale de 595'851.- euros. L'appelante a contesté ces montants quelques jours plus tard, indiquant que les comptes définitifs seraient faits à fin mars/début avril 2019. Depuis lors, elle n'a toutefois pas établi le MBO provisoire. Ainsi, et comme l'a retenu à bon droit le Tribunal, l'intimé a documenté précisément ses prétentions, alors que l'appelante, qui avait la charge de la preuve de l'établissement du MBO, n'a procédé à aucun calcul. Par ailleurs, les allégations de l'appelante sont contradictoires, dès lors qu'elle a indiqué, dans la lettre de résiliation du 29 février 2019, que la marge brute opérationnelle provisoire était de 186'514.- euros, alors qu'elle a fait état, lors de son audition, d'une somme de l'ordre de 155'000.- euros, sans explication. Dans ces circonstances, la marge brute opérationnelle de 595'851.- euros considérée par le Tribunal ne prête pas le flanc à la critique.

E. 5.3

Le jugement sera dès lors confirmé sur ce point également.

E. 6

En dernier lieu, l'appelante se plaint de ce que le Tribunal n'a pas fait droit à sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 11'885 fr. 62 qu'elle considère avoir versé en trop à l'intimé. La critique de l'appelante est toute générale et elle n'explique pas pour quels motifs le Tribunal aurait retenu à tort qu'elle n'avait pas apporté la preuve de la perception de ces montants par l'intimé, ni que les montants dont elle a fait état étaient dus à l'intimé à titre d'arriérés de salaire. Insuffisamment motivé, ce grief sera rejeté. En tout état, il convient de relever que les explications de l'appelante relatives tant aux rapports de travail qui ont lié l'intimé à la précédente société, dont C_____ était également l'animateur, qu'au contrat qu'elle a conclu avec l'intimé, objet de la présente procédure sont floues et confuses. L'intimé a en effet démontré avoir travaillé jusqu'au mois de mars 2017 pour l'ancienne société, alors que l'appelante affirmait que les rapports de travail avaient pris fin en février 2019. Par ailleurs, l'intimé a apporté la preuve de ce qu'il a débuté son activité pour le compte de l'appelante au mois de janvier 2018, alors que l'appelante a allégué une prise d'emploi en février 2018.

E. 7

En définitive, l'appel se révèle entièrement infondé.

E. 8

L'appel est exempt de frais judiciaires compte tenu de la valeur litigieuse (art. 114 let. c CPC), et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 juin 2020 par A_____ contre le jugement JTPH/200/2020 rendu le 5 juin 2020 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/5611/2019-5. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Anne-Christine GERMANIER, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours

et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.